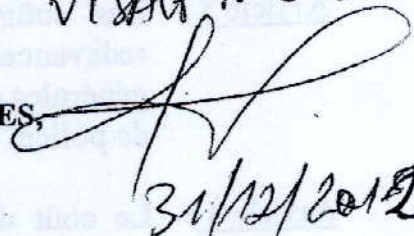


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 0808



- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs
- VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Il est institué, sur chaque aéroport international, des redevances de sûreté destinées à couvrir tout ou partie du coût des mesures et activités de sûreté mises en œuvre par l'Etat et par l'exploitant de l'aéroport et visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Article 2 : Les redevances de sûreté couvrent sans les excéder les coûts des mesures et activités de sûreté que l'Etat et l'exploitant de l'aéroport sont tenus de mettre en œuvre en vertu des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les coûts des mesures et activités de sûreté couverts par les redevances de sûreté ne comprennent pas les coûts de fonctions plus générales de sûreté assurées par l'Etat telles que les activités générales de police, de renseignement et de sûreté nationale.

Article 4 : Le coût des mesures et activités de sûreté plus strictes que celles prévues par l'Annexe 17 de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA est à la charge de l'Etat.

Cependant, lorsque ces mesures de sûreté plus strictes sont mises en œuvre à la demande de certains usagers, les coûts additionnels qui en résultent peuvent être mis à la charge de ces usagers.

Article 5 : Les coûts des mesures et activités de sûreté sont recouverts auprès des transporteurs aériens et des entités occupant le domaine aéroportuaire.

Les organismes et entreprises auprès desquels sont recouvrées les redevances ne doivent pas supporter la charge des coûts de sûreté qui ne leur sont pas imputables.

Article 6 : I. Pour la détermination du montant des redevances de sûreté, les coûts à prendre en compte sont ceux correspondants notamment aux fonctions suivantes :

- a) contrôle de sûreté, y compris l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine ;
- b) contrôle de sûreté, y compris l'inspection/filtrage des bagages de soute ;
- c) contrôle de sûreté du fret, de la poste et autres marchandises ;
- d) contrôle de sûreté du personnel des aéroports et des compagnies aériennes ;
- e) surveillance des aéronefs et des zones réglementées de sûreté ;
- f) vérification des antécédents des personnes ayant accès aux zones réglementées de sûreté ;
- g) systèmes d'identification aux aéroports à des fins de sûreté ;
- h) formation du personnel de sûreté.

II. Pour les différentes fonctions ci-dessus mentionnées, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

- a) le coût de financement des équipements et installations réservés aux activités de sûreté, y compris un amortissement équitable de la valeur de ces équipements et installations ;
- b) les dépenses liées au personnel des services de sûreté, ainsi que les dépenses liées aux activités de sûreté ;
- c) les aides et subventions accordées par les autorités publiques à l'exploitant d'aéroport pour couvrir les activités de sûreté.

Article 7 : I. Les montants des redevances de sûreté sont fixés :

- a) par l'exploitant de l'aéroport pour la couverture du coût des mesures et activités de sûreté qu'il met en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- b) par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances pour la couverture du coût des mesures et activités de sûreté mises en œuvre par les services de l'Etat.

II. Une consultation des usagers mentionnés à l'article 5 ci-dessus est engagée au moins quatre (04) mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

III. Les éléments utilisés comme base pour le calcul du niveau des redevances de sûreté tels que les services et les infrastructures offerts en contrepartie des redevances, la méthode de calcul ou les investissements prévus sont portés à la connaissance des usagers mentionnés au point II ci-dessus.

Article 8 : Les montants des redevances dues par les transporteurs aériens sont fixés en se fondant soit sur le nombre de passagers, soit sur le poids de l'aéronef, soit sur une combinaison de ces deux (02) éléments.

Les coûts des mesures et activités de sûreté imputables aux entités occupant le domaine aéroportuaire peuvent être recouverts dans les redevances d'occupation ou dans les loyers.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du point I de l'article 7 ci-dessus, les montants des redevances de sûreté sont rendus publics par l'Etat et par l'exploitant d'aéroport et sont exécutoires au plus tôt un (01) mois après cette publication.

Article 10 : Les recettes tirées des redevances de sûreté prélevées à un aéroport ne peuvent être utilisées que pour couvrir les dépenses de sûreté sur cet aéroport.

Article 11 : Les redevances de sûreté dues à l'exploitant d'aéroport peuvent être recouvrées par addition aux redevances aéroportuaires.

Les exploitants des aéroports tiennent une comptabilité permettant d'identifier les coûts relatifs aux redevances de sûreté.

Article 12 : En cas de défaut de paiement d'une redevance à la date spécifiée, une majoration de 10 % est appliquée à la somme à payer.

En l'absence de paiement ou en cas de paiement partiel d'une redevance :

- a) par un transporteur aérien, les dispositions réglementaires relatives aux recouvrements des redevances aéroportuaires s'appliquent ;
- b) par une entité occupant le domaine aéroportuaire, le ministre chargé de l'aviation civile ou l'exploitant de l'aéroport, selon le cas, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut procéder au recouvrement d'office de l'intégralité de la créance due par tout moyen de droit, les frais de recouvrement et les pénalités de retard étant à la charge du redevable. En outre, il peut prononcer la suspension ou la résiliation d'autorisations, en rapport avec la redevance, dont bénéficie le débiteur.

Article 13 : Afin de permettre aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aéroport d'évaluer les besoins en matière d'investissements et de procéder à l'adaptation des équipements et infrastructures liés à la sûreté, les transporteurs aériens sont tenus de fournir à l'administration de l'aviation civile et à l'exploitant d'aéroport, avec un préavis suffisant, les informations qu'ils détiennent concernant leur activité sur l'aéroport telles que leurs prévisions de trafic.

Article 14 : Outre les redevances destinées à couvrir les coûts de sûreté mentionnés à l'article 6 du présent décret, sont instituées deux (02) redevances spécifiques de sûreté pour services rendus par l'Etat :

1) une redevance qui couvre les interventions réalisées :

- a) en vue de l'approbation et de la supervision du programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport, des transporteurs aériens et des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aéroport ;
- b) dans le cadre ou à l'occasion du suivi des activités de sûreté soumises à un agrément ; les coûts liés à ces interventions sont imputables aux demandeurs ou aux détenteurs des agréments ;

2) une redevance qui correspond à la certification ou à la justification des performances des équipements de détection et des autres moyens utilisés pour la sûreté du transport aérien. Les coûts liés à cette fonction sont imputables aux demandeurs de la certification ou de l'attestation de justification des performances. La délivrance du certificat de conformité ou de l'attestation de justification de performances est subordonnée au paiement de la redevance.

Article 15 : La redevance visée au 1) de l'article 14 ci-dessus est, pour chaque redevable, en relation avec les coûts exposés pour l'instruction des demandes, la délivrance des autorisations et le suivi de la mise en œuvre de celles-ci, le coût complet des services rendus étant pris en compte. Le coût complet comprend les charges de personnel, y compris les charges de formation, les coûts d'études, les coûts du capital et de l'amortissement des immobilisations et les coûts de fonctionnement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances détermine les modes de calcul de la redevance visée au 1) de l'article 14 ci-dessus et les conditions de son paiement. Cet arrêté indique notamment les informations que les redevables doivent communiquer pour permettre le calcul par l'administration d'une redevance ainsi que les délais dont ils disposent pour cette déclaration.

Le montant de la redevance visée au 2) de l'article 14 ci-dessus est fixé, pour chacun des équipements de sûreté, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances.

Article 16 : Les redevances mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont recouvrées par l'administration de l'aviation civile. Les recettes tirées de ces redevances sont affectées aux interventions prévues aux 1) et 2) de l'article 14 ci-dessus.

Les organismes techniques habilités par le ministre chargé de l'aviation civile à exercer des interventions donnant lieu au paiement des redevances mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont habilités à percevoir ces redevances.

Article 17 : En cas de défaut de paiement d'une redevance à la date spécifiée sur le titre de perception, une majoration de 10% est appliquée à la somme à payer.

En cas de non paiement ou de paiement partiel d'une redevance, le ministre chargé de l'aviation civile, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre la décision administrative correspondante prévue au b) de l'article 12 ci-dessus.

Article 18 : Sans préjudice de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2004-577/PRES/PM/MFB/MITH du 15 décembre 2004 portant institution de redevances dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 20 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes et
de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO